

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013151-0007
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DES PRELEVEMENTS NON AGRICOLES**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 29 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), représentée par son président et enregistré sous le numéro 32-2013-00135 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique,

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le gestionnaire des retenues et les préleveurs ;

CONSIDERANT que les prélèvements sont compensés par un volume et un débit équivalents lâchés des ouvrages de stockages en eau ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités sera adapté à la ressource en eau disponible par le gestionnaire par une modulation, en outre, des quotas de prélèvement;

CONSIDERANT que le gestionnaire est tenu au respect des débits consignés, et en tout état de cause de conserver le débit de salubrité des rivières ;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-23 du code de l'environnement, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

CONSIDERANT que dans la liste des mandants fournie par le mandataire, certains prélèvements ne disposent pas des moyens de surveillance prévus à l'article R214-6 du Code de l'environnement et que de ce fait, lesdits mandants ont été retirés de la liste ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique par courriel du 31 mai 2013 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins non agricoles, sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, pour une durée de 6 mois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir un renouvellement d'une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 septembre 2013.**

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteurs (index de départ et index de fin)
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les ancien et nouveau compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau,

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de renouvellement.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Auch, Auterive, Fleurance, Lectoure, Sainte-Christie, Mauvezin, Saint-Sauvy, Vic-Fezensac, Condom, Gimont, Solomiac, Boulaur, Lombez, Samatan et Touget pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir AUCH, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

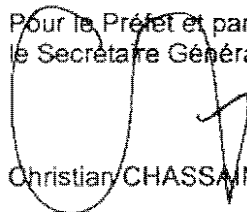
Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes d'Auch, Auterive, Fleurance, Lectoure, Sainte-Christie, Mauvezin, Saint-Sauvy, Vic-Fezensac, Condom, Gimont, Solomiac, Boulaur, Lombez, Samatan et Touget, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSANG

Annexe à l'ARRETE PREFECTORAL N°
 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
 des prélèvements non agricoles

| Chargé Nom | Billet Prélevé | INSEE Commune Prélevement | Commune Prélevement | Siret | Demandeur | Contact | Adresse | C.P. | Commune | Date de Prélèvement | Volumen Prélevé | X | Y | Altitude m | ID PPT | Rive | PX PPT | Num Compteur | % Répartition Compteur |
|---------------|----------------|------------------------------|------------------------|----------------|-----------------------------|---------------------|---------------------|-------|--------------|------------------------|--------------------|-----------|------------|---------------|--------|------|--------|--------------|---------------------------|
| 32 | GERS | 32018 | AUTERIVE | | COM AUTERIVE | M. LE MAIRE | | 32550 | AUTERIVE | 3,00 | 12 000 | 507465,43 | 6278675,44 | 1/1 | 2616 | D | 73,32 | 52756-P | 100 |
| 32 | GERS | 32132 | FLEURANCE | 21320122000016 | COM FLEURANCE | M. LE MAIRE | | 32600 | FLEURANCE | 13,00 | 52 000 | 517723,67 | 6308145,81 | 1/1 | 671 | G | 118,21 | 974603607 | 100 |
| 32 | GERS | 32268 | STE CHRISTIE | | COM STE CHRISTIE | M. LE MAIRE | | 32300 | STE CHRISTIE | 3,00 | 12 000 | 507875,04 | 6295902,2 | 1/1 | 673 | D | 102,56 | 89995 | 100 |
| 32 | GERS | 32132 | FLEURANCE | | STE HERPIDIENNE FLEURANCE | M. LE MAIRE Jacques | | 32500 | FLEURANCE | 12,00 | 48 000 | 517795,96 | 6307922,42 | 1/1 | 711 | D | 118,21 | 628635 | 100 |
| 32 | L'ARRETS | 32248 | MALVEZIN | 21320248200012 | COM MALVEZIN | M. LE MAIRE | 15,1 Bernard Lauzet | 32700 | MALVEZIN | 3,00 | 12 000 | 528132,52 | 6293711,69 | 1/1 | 831 | D | 62,80 | 864190544 | 100 |
| 32 | L'ARRETS | 32408 | ST SALUY | | COM ST SALUY | M. Le Maire | | 32270 | SAINT SALUY | 1,50 | 6 000 | 524308,57 | 6290088,29 | 1/1 | 6771 | G | 55,88 | 62408-P | 100 |
| 32 | L'ARRETS | 32482 | VIC FEZENSAC | 21320482100014 | COM VIC FEZENSAC | M. Le Maire | | 32740 | VIC FEZENSAC | 8,00 | 16 000 | 483121,58 | 6298725,1 | 1/1 | 0608 | G | 48,88 | 084W180784 | 100 |
| 32 | LA BAULE | 32107 | CONDOM | 21320107200013 | COM CONDOM | M. le Maire | 28 rue Jean Jaures | 32100 | CONDOM | 14,00 | 24 000 | 488508,88 | 6320059,81 | 1/1 | 371 | G | 128,81 | 13AC102513 | 100 |
| 32 | LA BAULE | 32107 | CONDOM | | ENTREPRISE SAGREME JEAN | | Avenue du Canal | 32100 | CONDOM | 14,00 | 56 000 | 488508,88 | 6318768,88 | 1/1 | 2338 | D | 128,81 | 01W2118288 | 87,5 |
| 32 | LA GARDONNE | 32142 | GARDON | 21320142800012 | COM GARDON | M. LE MAIRE | | 32200 | GARDON | 5,00 | 20 000 | 528073,29 | 6233308,51 | 1/1 | 964 | G | 60,01 | 104E110252 | 100 |
| 32 | LA GARDONNE | 32438 | SOLOMAC | | COM SOLOMAC | M. Le Maire | | 32120 | SOLOMAC | 6,00 | 24 000 | 531119,47 | 6302918,2 | 1/1 | 2075 | G | 91,59 | 08VA180708 | 100 |
| 32 | LA GARDONNE | 32061 | BOLLAUR | | MONASTERE STE MARIE BOLLAUR | | | 32450 | BOLLAUR | 3,00 | 12 000 | 520384,15 | 6273718,79 | 1/1 | 882 | D | 47,57 | 6441614 | 100 |
| 32 | LA SAIVE | 32213 | COMBEZ | | COM DE COMBEZ | COT Jean-Pierre | Mairie | 32220 | COMBEZ | 5,50 | 22 000 | 531202,27 | 6256468,76 | 1/1 | 2343 | D | 68,52 | 09AC1502949 | 100 |
| 32 | LA SAVIE | 32410 | SAMATIAN | 21320410000019 | COM SAMATIAN | M. LE MAIRE | | 32130 | SAMATIAN | 5,00 | 20 000 | 531984,59 | 6287732,88 | 1/1 | 1078 | D | 78,75 | 42448-P | 100 |
| 32 | MARCAQUE | 32448 | TOUGET | | Jeanne Spolier Tougetois | M. LACOSTE Pascal | Primaire | 32430 | TOUGET | 2,00 | 8 000 | 531987,61 | 6286893,52 | 1/1 | 20918 | D | 31,38 | 12AC103254 | 100 |

volume total autorisé : 344 000 m3

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le

31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service de police de l'eau

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
des prélèvements non agricoles**

« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »

Art 2 : .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 €)